COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.12.2015
COM(2015) 666 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

proposition de décision du Conseil

arrêtant la position de l'Union européenne au sujet d'une recommandation du comité de réadmission mixte institué par l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie, relative aux demandes de réadmission nécessitant l'organisation d'auditions

RECOMMANDATION № 2 DU COMITÉ DE RÉADMISSION MIXTE INSTITUÉ PAR L'ACCORD DE RÉADMISSION DU 25 MAI 2006 ENTRE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET L'UNION EUROPÉENNE

relative aux demandes de réadmission nécessitant l'organisation d'auditions de «»

LE COMITÉ,

vu l'accord de réadmission du 25 mai 2006 entre la Fédération de Russie et l'Union européenne (ci-après l'«accord de réadmission»), et notamment son article 19, paragraphe 1, et l'article 6, paragraphe 3, du règlement intérieur du comité de réadmission mixte du 25 juillet 2007,

vu que l'audition constitue l'un des éléments de la procédure de réadmission arrêtée par l'accord de réadmission et que l'article 9, paragraphe 4, de l'accord de réadmission dispose qu'une audition doit être organisée lorsque l'État requérant ne peut présenter, dans sa demande de réadmission, aucun des documents énumérés à l'annexe 2 ou 3 dudit accord,

vu que la recommandation № 1 du comité de réadmission mixte relative aux demandes de réadmission nécessitant l'organisation d'auditions a été adoptée le 2 juin 2009 par ledit comité (ci-après la «recommandation № 1»),

vu qu'au titre de l'article 20, paragraphe 1, point f), de l'accord de réadmission, les dispositions spécifiques en matière de délais de traitement des demandes de réadmission peuvent être couvertes par des protocoles d'application bilatéraux,

RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Conformément au paragraphe 2 de la recommandation № 1, lorsque les délais pour organiser l'audition ne sont pas convenus entre la Fédération de Russie et les États membres de l'UE dans les protocoles d'application respectifs, ces délais ne devraient pas dépasser 10 jours calendrier à compter de la date de réception de la demande de réadmission visée au paragraphe 1 de la recommandation № 1.
2. Lorsque l'audition n'a pas été organisée dans les délais visés au paragraphe 1 de la présente recommandation ou en cas de non-présentation de la personne à réadmettre à l'audition, l'État requérant et l'État requis prennent les contacts et les dispositions nécessaires pour organiser l'audition sans tarder.
3. Si, pendant le délai fixé pour organiser l'entretien, l'État requérant notifie à l'État requis le report de la date de présentation de la personne à réadmettre à l'audition, le délai visé au paragraphe 1 de la présente recommandation ou, le cas échéant, le délai convenu dans le protocole d'application respectif devrait être prolongé jusqu'à la date indiquée dans la notification.
4. Les délais pour organiser l'audition tiennent compte des circonstances mentionnées au paragraphe 3 de la présente recommandation et ne devraient pas dépasser 60 jours calendrier à compter de la date de réception de la demande de réadmission, sauf si des

circonstances particulières du cas concerné justifient l'organisation de l'audition à une date ultérieure.

Par la Fédération de Russie

Par l'Union européenne